

Délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques

(NOR : DSP0302168DL)

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 20/11/2003 à la page 3162

Version en vigueur au 01/02/2026

- TITRE Ier - Organisation du dépistage des cancers gynécologiques (Art. LP. 3 à Art. 14)
 - Chapitre Ier - Dépistage du cancer du col de l'utérus (Art. LP. 4)
 - Chapitre II - Dépistage du cancer du sein (Art. 6 à Art. 8)
 - Chapitre IV - De la participation des professionnels de santé (Art. 12 à Art. 14)
- TITRE II - De la prise en charge du dépistage des cancers (Art. 15 à Art. 19)
 - Chapitre Ier - Gestion du programme (Art. 15 à Art. 16)
 - Chapitre III - Evaluation (Art. 18 à Art. 19)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 21 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1566 CM du 24 octobre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7155-2003 Prés.APF/SG du 27 octobre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12972 du 31 octobre 2003 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 160-2003 du 6 novembre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 novembre 2003,

Adopte :

Article 1er

Il est institué, au profit des femmes ressortissantes des régimes de protection sociale, un dépistage gratuit individuel intensifié des cancers gynécologiques dans les conditions fixées par la présente délibération.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Ce dépistage a pour but de diagnostiquer précocement les cancers du col de l'utérus et du sein chez la femme et de diminuer la mortalité par ces types de cancer.

Il consiste en des examens réalisés à intervalles programmés, de 25 ans à 64 ans révolus pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et de 45 ans à 74 ans révolus pour le dépistage du cancer du sein.

TITRE IER - ORGANISATION DU DÉPISTAGE DES CANCERS GYNÉCOLOGIQUES

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Le dépistage des cancers gynécologiques comprend les consultations de dépistage par imagerie médicale et les examens de laboratoire de biologie moléculaire et de cytopathologie.

CHAPITRE IER - DÉPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Toute femme âgée de 25 ans à 29 ans révolus qui en exprime la demande auprès d'un professionnel de santé ou sur proposition d'un professionnel de santé bénéficie de l'analyse de deux examens cytologiques de dépistage à un an d'intervalle, puis d'un examen cytologique de dépistage à trois ans.

Toute femme âgée de 30 ans à 64 ans révolus bénéficie dans les mêmes conditions d'un test de biologie moléculaire à la recherche de papillomavirus à haut risque (test HPV-HR) tous les 5 ans, ainsi que d'un examen cytologique de dépistage lorsque la recherche de papillomavirus à haut risque est positive.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Article abrogé

CHAPITRE II - DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Le dépistage du cancer du col de l'utérus est renforcé par un dépistage du cancer du sein réalisé tous les deux ans de 45 ans à 74 ans révolus.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Toute femme âgée de 45 ans à 74 ans révolus qui en exprime la demande bénéficie, dans les conditions définies par la présente délibération, de la prise en charge tous les deux ans des consultations d'imagerie médicale de dépistage du cancer du sein.

Les femmes présentant un risque très élevé de cancer du sein confirmé par une consultation d'oncogénétique nécessitent une surveillance particulière liée à leur condition dès l'âge de 30 ans.

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Les consultations d'imagerie médicale de dépistage comprennent l'examen clinique par le praticien, la mammographie de dépistage et si besoin l'échographie mammaire.

Pour les femmes à risque très élevé de cancer du sein, la surveillance consiste en un dépistage annuel par imagerie par résonance magnétique mammaire et/ou une mammographie et/ou une échographie, selon la prescription du professionnel de santé.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019

Art. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Article abrogé

CHAPITRE IV - DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1291 CM du 13 juillet 2021*

Les professionnels de santé ou établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers, qui souhaitent participer à la réalisation de ce dépistage, s'engagent auprès de l'institut du cancer de la Polynésie française sur la base d'une convention, à respecter les conditions de mise en œuvre, notamment, l'information de la patiente, les modalités de réalisation et de paiement des actes.

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Les consultations et examens prévus par la présente délibération ne peuvent être réalisés que par les professionnels de santé libéraux, ceux des établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers

ayant souscrit à la convention mentionnée à l'article 12.

Art. 14

Les structures de la direction de la santé participent au programme de dépistage. Les médecins des structures de soins relevant de la direction de la santé sont dispensés de souscrire à la convention mentionnée à l'article 12.

TITRE II - DE LA PRISE EN CHARGE DU DÉPISTAGE DES CANCERS

CHAPITRE IER - GESTION DU PROGRAMME

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1291 CM du 13 juillet 2021*

Le programme défini par la présente délibération est mis en œuvre par l'institut du cancer de la Polynésie française qui organise en son sein une structure de gestion chargée de la coordination avec les professionnels de santé, les établissements de soins privés et les établissements publics hospitaliers.

L'organisation du dépistage est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025*

Les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques sont imputées sur le budget de la Polynésie française. Les actes médicaux pris en charge dans le cadre du dépistage sont les suivants :

- 1° Les examens de cytologie et de biologie moléculaire, selon les tarifs en vigueur ;
- 2° Les actes de mammographie, d'imagerie par résonance magnétique mammaire et d'échographie, selon les tarifs en vigueur.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019*

Article abrogé

CHAPITRE III - EVALUATION

Art. 18

Au cours de la cinquième année de mise en œuvre et tous les cinq ans, le programme défini au titre Ier donnera lieu à une évaluation de son fonctionnement et de son efficacité. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport communiqué au conseil des ministres et présenté à l'assemblée de la Polynésie française par le ministre chargé de la santé.

Art. 19

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Le président de séance,
Tarita SINJOUX. Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003](#), JOPF n° 47 N du 20/11/2003 à la page 3162
- [Loi du Pays n° 2019-17 du 13 juin 2019](#), JOPF n° 31 NS du 13/06/2019 à la page 3310
- [Arrêté n° 1291 CM du 13 juillet 2021](#), JOPF n° 58 N du 20/07/2021 à la page 15605
- [Loi du pays n° 2025-44 du 30 décembre 2025](#), JOPF n° 307 N du 30/12/2025 à la page 20